

# Condamnation à mort d'un gentilhomme vaudois au commencement du XVIe siècle

Autor(en): **Dupraz, E.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **24 (1916)**

Heft 10

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-20453>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

---

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

---

## CONDAMNATION A MORT D'UN GENTILHOMME VAUDOIS AU COM- MENCEMENT DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

---

Cette cause criminelle d'un gentilhomme vaudois produisit un profond émoi dans la noblesse du Pays de Vaud, et celles de Berne et de Fribourg. Leurs députations se croisèrent plusieurs fois sur les routes, ou se rencontrèrent dans de solennelles séances du Chapitre de Lausanne. Les larmes et les prières du père, les supplications réitérées des amis et des parents de la famille, auxquelles se joignirent les supplices des plus hauts seigneurs vaudois, bernois et fribourgeois, finirent non sans peine par arracher au Chapitre la grâce du coupable. L'exécution capitale qu'il avait certainement méritée fut changée en un bannissement.

Les principaux épisodes de ce drame se trouvent dans le Manual du Chapitre de Lausanne<sup>1</sup>.

Le criminel coupable d'homicide sur la personne du

<sup>1</sup> Le Manual du Chapitre est le registre des comptes-rendus des séances capitulaires de 1504 à 1519, conservé aux archives cantonales vaudoises. Il a été rédigé par Michel Barbey, secrétaire du Chapitre. Pour ne pas multiplier les numéros des pages, nous faisons remarquer que tous les faits qui y sont puisés se trouvent aux jours indiqués par les séances du Chapitre, de la page 154 *b* à 283 *b*.

notaire Pilantin de Lausanne habitant St-Prex, est Claude de Pitigny, un des fils de noble George de Pitigny de St-Prex. D'abord nous ferons quelque peu connaissance avec cette famille des nobles de Pitigny, par quelques renseignements extraits des notices généalogiques de Galiffe<sup>1</sup>.

De Pitigny, Pétigny, Pétignie, Pitignaco, Pittigniaco. Armes, d'or à trois coquilles d'azur. Famille de très ancienne noblesse, qui tirait son nom, à moins que ce ne fût l'inverse, du petit village de Pitigny, aujourd'hui Pitegny, situé à trois kilomètres à l'est de Gex. Elle possédait de nombreux et importants domaines dans la partie septentrionale du pays de Gex, et a fourni des chanoines, des châtelains et un bailli de Vaud<sup>2</sup>. Alors que dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les principales familles féodales du pays de Gex déclinaient rapidement au point de vue social, les de Pitigny se maintinrent sur un pied très honorable, dit Galiffe, jusqu'à l'extinction de leur race au XVI<sup>e</sup> siècle. Les faits que nous allons raconter contredisent l'honorabilité de cette famille dans ses derniers représentants.

Le premier connu, 1188 à 1190, est Pierre de Pétigny, témoin dans une transaction entre l'abbaye de Bonmont et Manerius de Marcius. Au commencement du XV<sup>e</sup> siècle,

<sup>1</sup> T. IV, 2<sup>e</sup> édition, complétée et entièrement remaniée par Aymon Galiffe, 1908, p. 266.

<sup>2</sup> Il n'y a pas eu de Pitigny, chanoine de Lausanne, mais Jean de Pitigny était chanoine de Genève et de Turin, en 1486. Jean de Pitigny, marié à Etiennette Colestrin de Saint-Prex, fut bailli de Vaud, de 1412 à 1417. Pierre, châtelain des Clées en 1415; Louis, châtelain de Morges en 1428 et des Clées en 1445; Pierre, chapelain à Cossonay en 1453, etc. Ceux qui désirent des renseignements sur cette famille en trouveront quelques-uns dans les Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. rom., T. I, 3<sup>e</sup> livraison, p. 76, T. III, p. 138, T. VIII, p. 129, T. XIII, p. 167 et 187, T. XV, p. 416, T. XXII, p. 321, T. XXXI, p. 306, T. XXXIV, p. 67.

Jean de Pétigny fut bailli de Vaud. Il épousa Etiennette, fille de Jean Colestrin de St-Prex, comme on peut le voir dans un acte de vente en 1443, vente faite par ses deux fils, Louis et Nicod de Pitigny, à Guillaume de Bettens, abbé du Lac de Joux, pour des biens, censes, et routes situés à Morges, Lonay, Echichens, Jolens, etc.<sup>1</sup> Il est probable que ce mariage avec Etiennette Colestrin est l'origine de leurs possessions et de leur établissement à St-Prex au XV<sup>e</sup> siècle.

Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, le chef de la famille est noble George de Pitigny demeurant à St-Prex. Il a deux fils, Claude et Philippe, et une fille, Guillermette, religieuse du Couvent de Bellevaux près Lausanne. Le coupable, dont nous allons nous occuper est donc *Claude de Pitigny*. Mais plusieurs méfaits révèlent chez son père George de Pitigny un caractère violent et une conscience peu scrupuleuse sur les moyens d'augmenter ses biens. George de Pitigny s'était laissé aller à frapper Pierre Pilantin, habitant à St-Prex, le notaire de Lausanne dont nous avons déjà parlé. Celui-ci déposa une plainte auprès du Chapitre de Lausanne, qui s'en occupa dans sa séance du 17 juin 1513. Le coupable avait demandé grâce au Chapitre<sup>2</sup>. Après examen de la cause et sur l'instance de Pierre Pilantin, le Chapitre décida de citer l'agresseur.

<sup>1</sup> Galiffe, page 273.

<sup>2</sup> Comme on le sait le Chapitre de Lausanne avait des terres assez nombreuses à Lausanne et au dehors, dans le Pays de Vaud. Il possédait entre autres les bourgs et les châteaux de Dommartin, de St-Prex et d'Essertines, les villages de Crans, de Joulens, de Tolochenaz, de Sassel, de Granges, de Crissier, de Vuarrens, etc. Les châtelains de Dommartin, St-Prex et Essertines exerçaient la justice au nom du Chapitre; ils avaient même le droit de condamner à la peine de mort, soit l'omnimode juridiction. Ils jugeaient les causes d'après les lois et coutumes du Pays de Vaud. Le Chapitre s'était réservé les causes ecclésiastiques et certaines affaires pénales. Il choisissait parmi les chanoines un juge qui s'appelait le juge spirituel.

Le lundi 20 juin, devant le Chapitre assemblé, comparaissent Pierre Pilantin et Philippe de Pitigny. Le premier demande que justice lui soit faite; mais elle doit être accompagnée d'une certaine modération, vu que le coupable a reconnu ses torts. Philippe de Pitigny déclare que retenu pour cause de maladie, son père n'a pu comparaître. Il prie donc le Chapitre de remettre l'affaire à un autre jour. Le renvoi est fixé au lundi suivant.

Le 27 juin, à l'instance du procureur fiscal du Chapitre, le chanoine François de Lutry, et de Pierre Pilantin, paraît noble George de Pitigny. Pour faire droit à la demande de modération du plaignant, et vu la soumission de George, qui reconnaît avoir frappé Pierre Pilantin, l'agresseur est condamné à payer 100 écus d'or. Il devra déboursier immédiatement 20 florins, monnaie de Lausanne, et le reste à la Noël prochaine. Il était encore condamné à une amende de 1000 écus d'or, en faveur du Chapitre pour l'offense qui lui était faite.

Cette double somme à payer au notaire et au Chapitre était considérable : ce qui fait supposer des coups ou des blessures graves sans circonstances atténuantes. A la demande de Pierre Pilantin, la condamnation aurait encore été adoucie.

De tels actes du père ne pouvaient avoir qu'une funeste influence sur les enfants. L'avenir devait le prouver.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1514, le père lui-même et ses deux fils Philippe et Claude sont cités devant le Chapitre comme de vulgaires voleurs. Une femme de St-Prex, Péronette, veuve de Jean Bossu, les accuse de méfaits et de spoliation d'une pièce de pré; elle réclame la restitution des produits de sa propriété. Le Chapitre délivre à la plaignante des lettres de sauvegarde pour la justice de la Châtellenie de St-Prex.

La lourde amende infligée à George de Pitigny pour ses

voies de fait sur la personne de Pierre Pilantin dut laisser une haine profonde dans le cœur du père de famille. Il est probable qu'il manifesta des sentiments de vengeance en présence de ses enfants. Quoiqu'il en soit, l'infortuné notaire, à qui le Chapitre avait fait justice, fut victime d'un assassinat. Le meurtrier fut un des fils de George de Pitigny, dont nous avons déjà dit le nom, Claude de Pitigny. Au grand déshonneur de cette famille, dont le passé semble avoir été sans forfaiture, un autre fils et la mère trempèrent dans ce crime.

Voici au jour le jour les détails de cette cause criminelle, tels qu'ils sont fournis par le Manual du Chapitre, Il est regrettable que les recherches que nous avons fait faire aux Archives cantonales n'aient pas permis de découvrir les diverses enquêtes faites par les délégués du Chapitre et les châtelains de St-Prex et d'Essertines, celui de St-Prex parce que le meurtre avait été commis sur ce territoire, celui d'Essertines parce que le criminel était incarcéré dans les prisons du château de cette localité <sup>1</sup>.

L'assassinat de Pilantin dut être commis dans les premiers jours de septembre de cette même année 1514, car le 11 septembre, le Chapitre assemblé vit entrer dans la salle capitulaire une femme éplorée, nommée Péronette. Elle venait demander justice pour le meurtre commis *récemment* à St-Prex, sur la personne de son époux Pierre Pilantin. Elle ne désigne personne; le coupable n'était donc pas encore connu. Le compte-rendu de la séance parle même de « quelques haineux et malveillants homicides ». Le malheureux notaire était mort sans testament : il avait eu un fils illégitime du nom de Claude. La discorde était survenue à

<sup>1</sup> Il est probable qu'on retrouverait les actes du procès aux archives de Turin. Comme on le verra plus loin, le procureur du duc de Savoie vint les réclamer au Chapitre.

l'occasion de l'héritage et des biens du défunt. La veuve Perronette en réclamait l'usufruit, vu qu'elle avait eu un enfant avec feu son époux. Prétendant avoir été légitimé. Claude revendiquait ses droits à l'héritage paternel. S'étaient également présentés devant le Chapitre *Jean*, fils du même défunt Pilantin, demeurant à Auvernier, près de Neuchâtel, et ses cousins, Guillaume Droge, du même lieu, et Nicod Chauroux, de Fontaine. Ils demandaient justice contre le meurtrier de leur parent et réclamaient en leur faveur l'héritage de ses biens. Après délibération, le Chapitre reconnut que Péronette, en sa qualité de mère, avait droit à l'usufruit des biens de son mari. Seul Claude Pilantin fit opposition à cette sentence.

Enfin l'auteur du meurtre avait été découvert. Saisi sur le territoire d'Etoy, N. Claude de Pitigny avait été écroué dans les prisons du château d'Essertines, près d'Yverdon. Dès lors, le Chapitre vit passer devant lui, dans de nombreuses séances, un cortège varié de suppliants, tous implorant la grâce du coupable. L'assemblée capitulaire du 17 mars dut être particulièrement émouvante. Les chanoines virent pénétrer dans la salle le père de l'accusé; c'était déjà un vieillard, puisqu'il est appelé *senior*. Il était accompagné de plusieurs parents et amis. Il s'adressait humblement à la miséricorde des seigneurs les chanoines. Son fils Claude, prisonnier, ayant confessé spontanément son crime, s'unissait lui-même à son père, à ses parents et à ses amis pour obtenir sa grâce.

Claude de Pitigny avait été admis deux ans auparavant parmi les clercs de la Cathédrale. Le père exhiba la lettre de cléricature, scellée du sceau du Chapitre. Il revendiquait pour son fils les droits et privilèges des clercs. Voici la teneur de cet acte de cléricature :

« Nous, Aymon de Montfalcon, par la miséricorde Divine,

« Evêque de Lausanne, nous faisons connaître qu'au jour  
« sous nommé, où nous conférons les ordres généraux, nous  
« avons admis selon le rite prescrit, dans la cléricature,  
« notre cher fils en Jésus-Christ, ~~Claude~~ de Pitigny, fils de  
« N. George de Pitigny de St-Prex, en notre diocèse, ayant  
« les conditions suffisantes d'âge et de science, et étant né  
« d'un mariage légitime. Nous lui avons conféré la première  
« tonsure cléricale. En fait de quoi la lettre signée en notre  
« demeure, de notre sceau en date du samedi 10 avril, année  
« 1512. »

La tonsure n'est pas un des ordres ecclésiastiques, mais uniquement une cérémonie religieuse, préparatoire à les recevoir. Elle consiste à couper une partie des cheveux en forme de couronne. C'est une espèce de noviciat, ou d'entrée dans les rangs du clergé, pour éprouver si ceux qui y sont agrégés se rendront dignes d'être élevés au rang de ministres des autels. Elle donne à celui qui la reçoit divers droits, celui de prendre le nom de clerc, de porter extérieurement l'habit ecclésiastique, et dans l'église l'habit de chœur, soit le surplis. Elle lui confère encore, entre autres privilèges, celui du *for ecclésiastique*, qui l'exempte de la juridiction civile. C'est donc ce dernier privilège qu'invoquait le père en faveur de son fils reçu jadis dans le clergé de la Cathédrale. Il voulait le soustraire à la justice civile, pour lui donner des juges ecclésiastiques plus enclins à la clémence.

Le Chapitre entendit la requête du père et de ses amis. Elle fut l'objet d'un examen sérieux ainsi que la dignité cléricale conférée au coupable. Vu la gravité de cette affaire et les nombreux méfaits de Claude de Pitigny dont le Chapitre avait eu déjà à se plaindre, celui-ci à l'unanimité chargea le chanoine-trésorier, le plus ancien parmi les chanoines, de faire au père et à ceux qui l'accompagnaient, la réponse suivante :



« Les Seigneurs chanoines siégeant en Chapitre, sont  
« profondément attristés pour plusieurs motifs, du malheur  
« et du déshonneur qui vous frappent. Vous demandez  
« grâce pour le coupable, mais la chose est grave; elle doit  
« être mûrement examinée. Afin que l'on ne puisse pas  
« nous faire de reproche de négligence et de manquement à  
« l'honneur et à la justice, nous ne voulons point dévier du  
« droit qui est dû à chacun, mais nous tenons, pour ce qui  
« nous concerne, à rendre avec l'aide de Dieu, une sentence  
« qui soit à la fois juste et miséricordieuse. »

Ensuite, ayant pris en considération le titre de cléricature du coupable, le Chapitre remit la cause de Claude de Pitigny au tribunal ecclésiastique. Il nomma juge spirituel le chanoine Michel de St-Cierges, qui refusa cette fonction pour des motifs acceptés par le Chapitre. Il fut remplacé par le chanoine Joseph Grand, docteur en droit; il reçut tous les pouvoirs nécessaires pour faire le procès et exercer ce qui concerne les fonctions de juge spirituel du Chapitre. Le secrétaire fut désigné pour l'accompagner auprès du détenu à Essertines. Le Chapitre lui adjoignit encore, comme procureur fiscal pour cette affaire, dom Guillaume Perrin, chapelain de la cathédrale.

L'assemblée capitulaire du 23 octobre fut particulièrement solennelle, grâce à la présence de l'évêque Aymon de Montfaucon. La séance s'ouvrit par la lecture que fit le châtelain de St-Prex. Jacques Valier, d'un mandat que lui avait adressé le châtelain d'Aubonne, au sujet de la capture et de la détention de Claude de Pitigny. Il prétendait qu'il avait été saisi dans les limites de la juridiction d'Aubonne, et qu'en conséquence le coupable devait lui être remis. La même réclamation était faite par le châtelain d'Etoy, assurant que la saisie avait été faite sur les terres de sa juridiction. Le Chapitre ayant les preuves du contraire, décida

d'envoyer auprès du Seigneur de Gruyère de qui dépendait Aubonne, les deux chanoines François de Lutry et Guillaume de Montdragon, et d'autre part, auprès du prévôt de Montjoux, dont Etoy était l'une des possessions, les chanoines de Lutry et de Vernet, accompagnés de Guillaume Perrin, chapelain de la cathédrale.

Ensuite commença devant le Chapitre le défilé des personnages venant implorer la grâce du meurtrier de Saint-Prex. On voulait par cette foule faire pression sur le Chapitre. Le premier qui éleva la voix en faveur du coupable fut l'évêque lui-même ; puis noble et généreuse dame de la Sarraz et son fils le baron du dit lieu, noble Petrimand Pavillard de Fribourg, avec son fils. Ils accompagnaient George de Pitigny qu'entourait encore un grand nombre de parents et d'amis de la famille du prisonnier d'Essertines<sup>1</sup>.

Le Chapitre décida qu'il ne pouvait répondre à cette requête parce que le procès n'était pas achevé, et qu'il les convoquerait pour leur exprimer ses volontés lorsqu'enfin il serait terminé. Le trésorier fut chargé de le leur notifier.

Les chanoines de Lutry et de Vernet étaient de retour. Ils firent dans la séance du 26 octobre la relation de leur mission. Ils avaient décidé avec le châtelain d'Etoy de fixer au vendredi suivant sur l'heure de midi une réunion dans laquelle soit le Chapitre, soit la justice d'Etoy ferait les preuves sur les lieux de la capture de Claude de Pitigny. Furent alors délégués pour y assister les chanoines Fr. de Lutry et Amédée Ravier, à qui furent adjoints Claude de Cabulo, juge temporel du Chapitre, le châtelain Jacques Valier et Guillaume Perrin, prêtre de la cathédrale.

<sup>1</sup> Le compte-rendu de la séance dit ici que Claude de Pitigny avait perpétré l'assassinat de Pierre Pilantin avec la complicité d'un grand nombre *des siens, cum suis* quam pluribus perpetrati.

La famille de Pitigny qui avait voulu donner à l'Eglise un de ses fils, le meurtrier lui-même du notaire de St-Prex, avait une de ses filles parmi les cisterciennes du cloître de Bellevaux près Lausanne. Le 30 octobre, vêtues de leurs longues robes de laine blanche, serrées d'une ceinture de cuir que recouvrait un scapulaire noir, la tête encadrée dans la blancheur d'un bandeau et d'une guimpe, trois d'entre elles quittent un instant leur solitude et prennent le chemin de la ville. Elles ont passé sous la porte de St-Maire; les gens de la cité qui les voient, leur gros chapelet à la ceinture, se disent entre eux « que les bonnes sœurs s'en vont faire leur dévotion dans la cathédrale, à Notre-Dame de Lausanne, et s'unir à la foule des pèlerins qui déjà arrivent de toutes parts pour le surlendemain, la grande solennité de la Toussaint ». Elles sont allées s'agenouiller un instant dans le vénéré sanctuaire, pour recommander à Dieu leur œuvre de miséricorde; pleines de confiance elles quittent le saint lieu pour entrer dans la salle capitulaire où les chanoines assemblés les accueillent avec tout le respect qui est dû à ces filles de Dieu. Elles s'appellent Marguerite de Sergy, l'abbesse du couvent, et Guillermette de Pitigny; le nom de la troisième n'est pas connu.

Marguerite de Sergy, en sa qualité de supérieure, dut d'abord exposer le but de leur présence, et l'objet de leur humble requête; puis, à son tour, Guillermette de Pitigny, les genoux en terre et toute en pleurs, essaya de plaider la cause de son malheureux frère, et d'apitoyer le cœur des chanoines. Elle mit en avant des circonstances atténuantes, la jeunesse du coupable, la douleur de son père, le déshonneur de sa famille, si le nom d'un de ses membres était écrit en lettres de sang dans le livre des condamnés à mort. Les chanoines furent sans doute émus par ces larmes et ces

supplications, mais ils renvoyèrent sœur Guillermette et ses compagnes sans prendre aucune décision.

Le 3 novembre, le Chapitre entend la relation des chanoines de Lutry et Ravier, délégués pour l'entrevue fixée sur le 26 octobre avec le châtelain d'Etoy, représentant de la prévôté du couvent de Montjoux. Celui-ci ne put faire la preuve de la réclamation présentée au sujet de la saisie de Claude de Pitigny, sur les terres de la juridiction du couvent.

Le Chapitre décide encore de terminer le procès du prisonnier d'Essertines. Vu le retard causé par l'absence du chanoine J. Giraud, qui avait été choisi pour juge spirituel de cette cause, on confie définitivement les fonctions au chanoine François de Vernet. L'élu accepte. Devront l'accompagner dom G<sup>m</sup>e Perrin, en qualité de procureur fiscal, ou à sa place dom G. de Villa, prêtre d'Essertines, et le secrétaire du Chapitre. L'interrogatoire du détenu fut fixé au lundi suivant

La famille de Pitigny n'ignorait sans doute pas que le Chapitre voulait enfin en finir avec cette affaire qui passionnait les esprits; peut-être voyait-elle aussi les chanoines peu disposés en faveur du criminel; c'est pourquoi elle multipliait ses efforts et faisait de toutes parts de suprêmes démarches. Elle réussit même à obtenir l'intervention des gouvernements de Fribourg et de Berne. Dans sa séance du 8 novembre, le Chapitre prenait connaissance des lettres qui lui étaient adressées de la part de l'avoyer et des consuls de Fribourg, les nobles Rodolphe de Praroman, Pétrimand Pavillard et Moret. La conclusion de chacune était la demande de la grâce du prisonnier d'Essertines. Il avait confessé spontanément son meurtre commis à St-Prex, il y avait peu de temps, avec l'aide de complices, sur la personne du notaire Pilantin. Le Chapitre semble en avoir assez de

toutes ces démarches ou pressions étrangères, car il décide qu'il ne fera pas de réponse, ni écrite, ni verbale, comme déjà il n'en avait point fait aux autres nobles seigneurs qui étaient venus en personne il y a quelques jours, solliciter la même grâce. Ils motivaient cette décision par plusieurs autres causes, qui ne sont point désignées, mais surtout parce que les commissaires du Chapitre se trouvaient à Essertines pour compléter le procès du coupable.

Le 10 novembre, ce fut une députation de Lausanne qui se présenta en séance capitulaire. Elle avait à sa tête le bailli Nicod de Cossonay, noble François Gimel et un grand nombre d'autres personnages de la noblesse de la ville. Les chanoines les entendirent solliciter comme les précédents la grâce du prisonnier homicide détenu dans la geôle d'Essertines. Le Chapitre semble accentuer son mécontentement de tant d'efforts pour empêcher le libre exercice de la justice envers un coupable qui n'avait mérité qu'une condamnation à mort. Ils reçurent pour toute réponse que le Chapitre examinait le procès et qu'ensuite il ferait ce qui est juste et conforme aux droits. Les chanoines entendirent ensuite la relation que fit le chanoine de Vernet, commissaire et juge spécialement délégué pour s'occuper du procès ; il en fit la lecture complète. Le Chapitre en confia la vérification au trésorier Jean-Baptiste d'Aycard, et au chanoine Michel de Saint-Cierges, l'un et l'autre docteurs en droit.

Dans la séance du 15 novembre, les chanoines d'Aycard et de Saint-Cierges déclarèrent qu'ils eurent ensemble une consultation sur le procès, mais que vu la gravité et les difficultés de la cause ils ne purent prendre une conclusion définitive. Le Chapitre décida alors que la cause serait confiée au chanoine Jean-Amédée Bonivard, prévôt de Lausanne, en séjour à Genève, afin qu'il prenne connaissance des pièces du

procès, et donne son avis. Le trésorier Jean-Baptiste d'Aycard fut chargé d'aller le lui remettre.

George de Pitigny avait réussi à intéresser à la cause de son fils le Conseil même de Berne, mais cette intervention, à laquelle s'était jointe celle du Conseil de Fribourg, ne devait pas avoir une grande influence sur le chapitre, qui ne paraît pas en avoir été particulièrement impressionné. Dans la séance du 22 novembre, fut faite la lecture de deux lettres, l'une de l'avoyer Jacques de Watteville et du Conseil de Berne, et l'autre du même Conseil de Fribourg. L'une et l'autre sollicitaient la grâce du coupable. Ce qui semble prouver la désapprobation du Chapitre pour ces interventions des républiques de Berne et de Fribourg, c'est la décision qu'il prit de ne pas donner de réponse, sous prétexte que le trésorier Jean-Baptiste d'Aycard, envoyé à Genève auprès du prévôt Bonivard, n'était pas de retour; il voulait d'abord entendre la relation de sa mission.

La séance du 23 novembre fut occupée d'abord par la lecture de trois lettres relatives à la même affaire, l'une du prieur de Mégève, et deux autres du prévôt de Lausanne. Le Chapitre entendit ensuite le rapport du trésorier sur son voyage à Genève. Celui-ci déposa quelques déclarations de droit qu'il avait recueillies et dont il fit la lecture. La discussion s'engagea sur ce sujet; le Chapitre conclut de confier l'examen du procès et les textes juridiques remis par le trésorier, aux mêmes chanoines déjà désignés, d'Aycard et de Saint-Cierges, qui ensemble et d'un commun accord devaient les étudier et présenter des conclusions.

L'affaire traînait toujours en longueur. La famille Pilantin devait certainement s'en alarmer; c'est pourquoi on vit Péronette, la veuve de la victime, et son fils Pierre, venir présenter leurs réclamations à ce sujet dans la séance capitulaire du 1<sup>er</sup> décembre. La cause devait encore subir un

nouveau retard par la mort du prévôt Bonivard, décédé à Genève le 7 décembre 1514. Ce ne fut que le 15 janvier 1515 que le Chapitre reprit l'affaire.

Quatorze chanoines assistaient à cette séance, dont l'importance fut rehaussée par la présence de l'évêque. George de Pitigny, le père du coupable, avait été introduit dans la salle capitulaire. Les chanoines durent éprouver une certaine émotion et pitié vis-à-vis de ce vieillard, lorsqu'ils le virent se jeter à genoux et implorer une fois encore la grâce de son fils. Il présenta deux lettres, l'une d'Aymond de Gingins, seigneur de Divonne, et l'autre des Magnifiques Avoyers et Consuls de Fribourg, apportée par un héraut et signée selon la coutume, du sceau de la ville. En ayant pris connaissance, le Chapitre fit savoir à George de Pitigny qu'il ne pouvait encore lui répondre, vu que le procès n'était pas achevé. D'autre part, le Chapitre avait délégué à Fribourg et à Berne le chanoine Vernet, pour s'occuper de diverses autres affaires; il fut encore chargé de répondre à leurs lettres, ce qui fut notifié au héraut.

Le procès nous semble vraiment s'éterniser. On serait facilement porté à en blâmer le Chapitre. Mais ces lenteurs et ces nombreux renvois s'expliquent; ils étaient devenus nécessaires, car le prisonnier d'Essertines, fils de haute et d'ancienne noblesse, n'était pas seulement le meurtrier du notaire de St-Prex, mais il avait encore les mains souillées du sang de plusieurs autres victimes. Il en avait fait lui-même l'aveu. Le Chapitre voulait cependant en finir. Il confia le procès au chanoine Guillaume de Montdragon, qui fut nommé juge et commissaire, avec assistants le chanoine Amédée Ravier, le secrétaire du Chapitre et Claude de Villa, vicaire d'Essertines; ce dernier fut chargé de remplir les fonctions de procureur-fiscal.

Le Chapitre tint une séance importante le 24 janvier,

où furent présentées les pièces du procès. Le prisonnier d'Essertines avait fait des aveux complets ; il avait reconnu avoir commis un grand nombre d'homicides avec l'aide de complices. Le procès en faisait la relation. Tous ces meurtres avaient été vérifiés ; le Chapitre avait convoqué pour cette séance les châtelains d'Essertines et de St-Prex, Jean Constabilis et Jaques Valier. Ceux-ci avaient été chargés de faire cette vérification des crimes avoués. Ils déclarent avoir apporté à cette affaire toute la diligence et conscience nécessaires dans ces circonstances. Le Chapitre pouvait donc procéder à une sentence définitive, en toute connaissance et maturité, sans nouveaux retards. La sentence définitive était du ressort des fonctions des châtelains, c'est pourquoi le Chapitre leur donna l'ordre de la prononcer.

On a vu que le procès était enfin achevé ; toutes les enquêtes avaient été faites. Le Chapitre était pleinement éclairé sur les crimes de Claude de Pitigny ; il n'y avait aucune circonstance atténuante, c'est pourquoi le coupable avait justement mérité une condamnation à mort. Mais le Chapitre en tant que tribunal ecclésiastique ne pouvait la prononcer. Il en avait chargé la justice civile représentée par ses châtelains. Ceux-ci déclarèrent que le coupable avait mérité la peine capitale. L'assemblée du Chapitre du 7 février dut revêtir un caractère de solennité et de gravité exceptionnelle. Les chanoines ne pouvaient s'empêcher de songer avec tristesse à ce jeune gentilhomme dont les crimes déshonoraient la famille, projetant des taches de sang sur les gloires de son passé. Ils avaient été souvent témoins des larmes et des douleurs du père, ils avaient entendu ses supplications. Le vieillard était accouru ; il était là sous leurs yeux, à genoux, brisé par sa douleur. Au manoir de St-Prex, la mère éplorée devait remplir la maison de ses gémisse-



ments, se demandant peut-être si elle n'avait pas quelque responsabilité dans les crimes de son enfant. Au couvent de Bellevaux, sœur Guillermette de Pitigny et ses pieuses compagnes priaient Dieu de pardonner au coupable et de toucher le cœur de ses juges.

Les châtelains d'Essertines et de St-Prex étaient présents à la séance ; ils avaient déposé le jugement : c'était la justice elle-même qui l'avait dicté selon les lois du pays de Vaud, par une condamnation à mort. Elle fut lue mot par mot par le trésorier Jean-Baptiste d'Aycard.

Le coupable ne devait point jouir du privilège de la cléricature.

A l'audition de cette sentence, George de Pitigny, à genoux, renouvelle ses supplications, conjurant les chanoines d'avoir pitié de lui. Mais le Chapitre ordonna au châtelain d'Essertines de procéder ultérieurement selon la coutume du pays. Quant à l'exécution capitale du coupable, il devait attendre l'ordre et le consentement du Chapitre.

Cinq jours plus tard, le 12 février, les rues de la Cité étaient encore plus que jamais remplies d'une foule agitée. Le Chapitre s'était assemblé. De nouveau la salle capitulaire fut envahie par un nombre considérable de personnages de la noblesse. Parmi eux, on remarquait le bailli de Lausanne, Nicod de Cojonay, et le vénérable François, Seigneur de Monthéolo<sup>1</sup>. Tous venaient avec humilité et révérence joindre leurs supplications à celles de George de Pitigny ; le malheureux père tentait un dernier effort en faveur du

<sup>1</sup> Les Monthéolo ou de Monthey étaient une famille noble de Crissier et Cugy, dont les derniers membres connus sont un nommé François, vivant en 1460, son fils Claude, en 1493, et un petit-fils Benoît, qui fut bailli épiscopal de Lausanne, en 1526-28. Celui dont il s'agit ici est un personnage ecclésiastique, le nom de Vénérable l'indique, mais nous n'avons aucun renseignement sur ses fonctions.

condamné à mort. Encore une fois il conjura le Chapitre de lui faire grâce pour son fils, toujours prisonnier à Essertines. Enfin tant de larmes et de prières, tant de hautes influences et de démarches sans cesse renouvelées devaient changer le cours de la justice et amener le Chapitre à des sentiments de miséricorde et de clémence. Vraiment on éprouve un sentiment de regret de ne pas voir la justice appliquer la peine que le criminel avait méritée par ses nombreux attentats. Si le meurtrier avait été un homme du peuple, le bourreau aurait vengé la société et les familles des victimes.

A cette multitude qui avait transformé la salle capitulaire en cour d'assises, le chapitre déclara qu'après de mûres réflexions et de longues délibérations, vu les nombreuses requêtes à lui adressées, il accordait la vie au prisonnier sous les conditions et réserves suivantes :

D'abord il devait être donné pleine satisfaction à la partie plaignante ainsi qu'au Chapitre, pour tous les frais du procès, soit saisie et réclusion du coupable, missions et enquêtes de tous genres. Le chapitre veut et ordonne que le dit Claude de Pitigny jure et s'oblige sur tous ses biens avec le consentement de son père, l'un et l'autre solidaires, à ne jamais faire aucune offense, ni par eux, ni par leurs amis, parents, mandataires ou autres quelconques, soit aux seigneurs chanoines, soit à leurs officiers ou sujets, soit à leurs serviteurs et familiers, sous peine de confiscation de leurs biens, ou d'une amende de mille ducats. De même, afin qu'il soit pris des précautions pour l'avenir, et éviter tout scandale, le Chapitre ordonne que ledit Claude soit banni pour toujours des terres et des domaines du Chapitre. Il est également interdit à perpétuité à Philippe et George, autres enfants du dit noble George de Pitigny et à leur mère, de demeurer, habiter et résider de quelque manière que ce soit, sur les terres et domaines de St-Prex; ils ne pourront le faire à

l'avenir, pour aucune cause, s'ils veulent éviter la punition et la vengeance du Chapitre.

Lorsque la dite caution aura été donnée et satisfaction accordée à la partie plaignante, et les frais payés, il sera fait grâce, le tout conforme au jugement des sages et des experts désignés à cet effet. Les délégués du Chapitre, pour rédiger les réserves et conditions susdites, furent les chanoines Jean-Baptiste d'Aycard et Michel de Saint-Cierges. Les ayant achevés, ils les notifèrent au dit noble George de Pitigny.

Le 27 février suivant, George de Pitigny était encore présent à la séance du Chapitre. Les efforts multipliés, ses appels à l'intervention de ses parents, de ses amis, et on peut même dire de toute la noblesse du pays de Vaud en faveur de son fils, avaient enfin abouti; son fils avait la vie sauve. Le malheureux père ne pouvait espérer davantage. C'est pourquoi il s'empressa d'accepter les conditions du Chapitre et promit d'accorder toutes les satisfactions exigées. Il dut cependant sentir une profonde humiliation et comprendre le déshonneur infligé à sa famille, car il ne lui venait pas seulement de son fils Claude, mais de ses deux autres enfants, Philippe et George, et surtout de son épouse, la mère de famille, impliqués tous trois dans les mêmes crimes; on peut le conclure, puisque tous étaient compris dans la sentence. Ordre était donné par le Chapitre aux châtelains d'Essertines et de St-Prex, de sortir de sa prison Claude de Pitigny, et de le remettre entre les mains de son père.

On a vu que dans le procès il est question plusieurs fois de complices. Puisque les deux frères et la mère de Claude furent bannis des terres de St-Prex, nous l'avons dit, ils durent avoir une part dans le crime, mais y eut-il encore d'autres aides ou coopérateurs? Le meurtrier avait accusé

Pierre Flottaz alias Troillet, de St-Prex. Le lundi 9 juillet 1515, il comparaissait devant le Chapitre. A genoux et les mains jointes, il déclarait qu'aussitôt qu'il avait appris que Claude de Pitigny l'avait accusé du dit homicide, la peur l'avait saisi; c'est pourquoi il s'était enfui, mais il confesse sa pleine innocence. Il se soumet à la miséricorde du Chapitre; il le supplie de vouloir entendre sa défense et de le faire comparaître au château de St-Prex, où il accepte d'être incarcéré. Le Chapitre déclare qu'il devra se présenter devant le Châtelain le vendredi qui suit la fête de Ste-Marie-Madeleine. Jusqu'à ce temps, l'enquête sera faite, l'accusé pourra faire la récolte de ses biens. Pierre Flottaz promet sous serment et sous peine de confiscation de ses biens de se trouver au jour fixé devant le Châtelain de St-Prex Jacques Valier, présent à la séance capitulaire.

Le 26 juillet, le Châtelain de St-Prex remet en séance du Chapitre l'enquête au sujet de l'accusation portée par Claude de Pitigny contre Flottaz. On ne peut savoir par le compte rendu du Manual si celui-ci fut coupable; on y lit simplement que le Chapitre conclut que le Châtelain devait faire et administrer la justice selon la coutume du lieu.

Le 13 novembre 1517, le Chapitre assemblé entend la requête de noble Carrax, procureur-fiscal du duc de Savoie. Il demande qu'on lui remette le procès de Claude de Pitigny. Il est décidé de le renvoyer au Châtelain de St-Prex qui agira selon la coutume du lieu et de la patrie, c'est-à-dire du Pays de Vaud. Deux fois encore il est question de George de Pitigny dans le même Manual du Chapitre. Les deux décisions qui le concernent le montrent un homme plein de convoitise et d'injustice. Jusque dans la vieillesse, le malheur et les crimes de sa famille ne semblent pas avoir touché sa conscience. Le 21 février 1519, le Chapitre donne l'ordre au chapelain de St-Prex, Jacques Valier de démolir la clôture

d'un jardin situé au-dessous et non loin de la fontaine de St-Prex. Si cela est nécessaire, il devra le faire avec le concours de la population. Ce jardin est tenu et occupé indûment par noble George de Pitigny.

Un recours qu'il fit en personne au Chapitre dans l'assemblée du 14 mars fut écarté, le chapelain reçut l'ordre de maintenir le mandat qui lui avait été donné le 21 février précédent.

La cause criminelle de Claude de Pitigny avait duré sept mois, depuis le jour où en septembre 1514, la veuve du notaire Pilantin venait réclamer sa part des biens de la victime de Pitigny jusqu'au mois de mars 1515, où le Chapitre ordonnait la levée de l'écrou du prisonnier d'Essertines, condamné à un bannissement perpétuel. De nos jours, ce procès aurait pris les proportions d'une cause célèbre et sensationnelle. Les comptes rendus de la presse, les interviews des journaux, les débats publics de la cour d'assises avec les plaidoiries des avocats en renom, les rapports des médecins-aliénistes et enfin les dépêches des agences auraient occupé l'opinion des deux mondes. Les câbles télégraphiques auraient porté les noms des nobles de Pitigny, de leurs victimes et d'autres, à travers les Océans. Le XVI<sup>e</sup> siècle ne connaissait heureusement pas tous ces progrès modernes, ni les scandales des causes criminelles. Mais ce procès dont les débats eurent lieu à l'ombre de notre cathédrale, dans la salle du Chapitre, et le jugement rendu par la justice civile des Chatelains de St-Prex et d'Essertines, dut être aussi un procès à sensation; il dut agiter toutes les classes de la population. Les plus hautes influences politiques et religieuses étaient intervenues; les allées et les venues si nombreuses de la noblesse vers la cité de Lausanne devaient surtout exciter la curiosité publique. Il est certain que la sentence dut provoquer autant d'étonnement que de mécon-

tentement, car on pouvait accuser la justice d'avoir deux poids et deux mesures.

Il y a encore dans ce procès tous les éléments d'un drame où on pourrait mettre en relief plus d'un côté de la vie politique, religieuse et sociale de cette époque. Qui sait si un jour un de nos écrivains ne se laissera point tenter et n'inscrira pas à l'affiche d'un de nos théâtres nationaux : *Condamnation d'un gentilhomme vaudois au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle.*

E. DUPRAZ.

---

## DEUX PHRASES DE SAINTE-BEUVE

---

En relisant l'article, si digne de reconnaissance, où Sainte-Beuve a fait connaître Vinet au public français<sup>1</sup>, je rencontre deux passages qui m'arrêtent, dans la page où il a esquissé rapidement l'histoire littéraire du Pays de Vaud : « Au moyen âge, dit-il, la culture et la langue romanes, qui remontaient par le Rhône, furent celles de ce pays... Le XVII<sup>e</sup> siècle fit sur ce pays la même impression que par toute l'Europe : il y eut soumission, adhésion absolue et hommage. » — Ces deux phrases, qui résument de longs siècles en si peu de lignes, sont-elles empreintes de cette justesse qu'on est habitué à trouver dans les écrits de Sainte-Beuve?

D'une part, je ne vois pas, en fait de culture, ce qui est remonté par le Rhône dans le Pays de Vaud. Il est remarquable au contraire que notre pays savoyard et romand, qui s'étend des Charmettes à l'île de Saint-Pierre, est toujours resté intellectuellement séparé de la France du Midi; il n'a pris aucune part à son éveil poétique, au milieu du moyen âge; et vers la fin de cette époque, au temps d'Othon de

<sup>1</sup> Il y a trois biographies de Vinet : celle de Sainte-Beuve (1837), celle de Scherer (1853), celle de Rambert (1875). Celle-ci est sans doute supérieure aux deux autres; mais elle ne doit pas les faire oublier.